



Dispositions d'exécution du Règlement concernant les formations continues au sein du département Architecture, bois et génie civil

Le directeur du département,

en application de l'article 1, alinéa 4 du Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC) du 11 juin 2020,

arrête :

Champ d'application	<p>Art. 1 ¹ Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à toutes les formations continues proposées par le département Architecture, bois et génie civil.</p> <p>² Sur les thèmes de l'admission, de la validation d'acquis et des frais, elles complètent et précisent</p> <p><i>a</i> le Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC) du 11 juin 2020,</p> <p><i>b</i> les dispositions d'exécution du recteur s'appliquant au règlement concernant les formations continues du 2 juillet 2023 relatives.</p>
Admission aux filières	<p>Art. 2 ¹ Les modalités d'admission sont régies par le document de référence de swissuniversities du 26.11.2020 et de l'article 6 RFC. L'article 4 demeure réservé.</p> <p>² Certaines filières de formation continue peuvent prévoir des conditions d'admission supplémentaires spécifiques à la discipline. Le cas échéant, elles seront spécifiées dans la description de la formation, publiée sur le site internet.</p> <p>³ Le ou la responsable des études décide de l'admission. Il ou elle peut, si nécessaire, consulter le ou la responsable de la formation continue.</p>
Admission aux cours de formation continue	<p>Art. 3 ¹ L'admission se fonde sur la description du cours, publiée sur le site internet.</p> <p>² Si un cours de formation continue donne droit à des crédits ECTS, l'admission est régie par l'article 2.</p> <p>³ Le ou la responsable du cours décide de l'admission. Si nécessaire, il ou elle consulte au préalable le ou la responsable de la formation continue.</p>



Admission avec des certificats de formation préalable obtenus à l'étranger

Art. 4 ¹ Sont reconnus les certificats de formation préalable obtenus à l'étranger qui, selon la [liste de swissuniversities](#), permettent d'étudier dans une haute école universitaire suisse.

² Les certificats non mentionnés peuvent faire l'objet d'une vérification d'équivalence et être reconnus. Pour ce faire, des documents supplémentaires peuvent être demandés.

³ Le ou la responsable des études décide de l'admission. Il ou elle peut, si nécessaire, consulter le ou la responsable de la formation continue.

Plans d'études

Art. 5 ¹ Le plan des leçons, la description des modules et le guide de contrôle de compétence correspondent au plan d'études.

² Le plan des leçons règle le contenu et la structure de la filière de formation continue.

³ Les contenus spécialisés et les objectifs de formation sont fixés dans la description du module. Les descriptions de modules contiennent au moins les informations suivantes :

- a* les objectifs d'apprentissage ;
- b* le contenu du programme de formation ;
- c* les formes de contrôle de compétence ;
- d* le nombre de crédits ECTS attribués à la filière.

⁴ Le guide sur le contrôle de compétence en régit la forme et les modalités.

⁵ Les détails spécifiques aux filières et aux autres offres, telles que les groupes cibles, les conditions d'inscription, les formes d'enseignement et d'apprentissage figurent dans la description de la formation, publiée sur la page internet correspondante.

Validation des prestations d'études et affectation des crédits ECTS

Art. 6 ¹ La validation des prestations d'études externes est régie par l'article 14 RFC.

² Pour le département Architecture, bois et génie civil, cette prescription est précisée comme suit :

- a* les prestations d'études acquises au cours d'un bachelor ou d'un master consécutif ne sont pas prises en compte, car elles ont déjà conduit à l'obtention d'un diplôme. Il en va de même pour les diplômes MAS et EMBA.
- b* Une affectation n'est possible que vers des filières d'études (CAS, DAS, MAS).
- c* Un maximum de 50 % de la charge de travail totale de la filière de formation peut être pris en compte.
- d* Les diplômes de formation pouvant être pris en compte ne peuvent dater de plus de 8 ans au moment de l'obtention du diplôme de la filière de formation continue suivie.

Taxes

Art. 7 ¹ Les taxes d'études pour les offres de formation continue du département Architecture, bois et génie civil sont fixées conformément à l'article 16 RFC et sont publiées sur le site internet.

² Outre les taxes d'études, d'autres taxes peuvent être perçues conformément à l'article 16, alinéa 2 RFC. Au sein du département



Architecture, bois et génie civil, ces taxes sont destinées à :

- a* l'examen de la prise en compte de prestations d'études externes à la BFH (en marge de l'inscription, CHF 250.-) ;
- b* l'examen individuel d'admission (CHF 150.-)
- c* des examens de rattrapage ou des reports ou répétitions des contrôles de compétence (CHF 500.-)

Certificat

Art. 8 Un certificat et un justificatif de performance sont délivrés pour chaque CAS achevé avec succès.

Entrée en vigueur

Art. 9 Ces dispositions d'exécution entrent en vigueur avec effet rétroactif le 01.10.2024.

Berne, en octobre 2024

Le directeur du département, Prof. Peter Staub

La direction du département Architecture, bois et génie civil a pris connaissance des présentes dispositions d'exécution en octobre 2024.